

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.118 du 6 octobre 1998

A.78.338/VIII-868

En cause : **CAUBERGS** Vincent,
Petite rue 147
6749 Meix-devant-Virton (Gérouville),
contre :
**le Secrétariat permanente de
recrutement (SPR).**

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 1998 par Vincent CAUBERGS qui demande l'annulation de la décision du secrétariat permanent de recrutement (SPR) qui lui a été notifiée par une lettre datée du 6 mars 1998 l'informant qu'en raison de son résultat à l'épreuve écrite préalable, il n'est pas admis au concours n° AFG97811 organisé en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'agents de la sixième classe administrative de la carrière du service extérieur pour le ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement;

Vu l'arrêt n° 74.034 du 2 juin 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 12 juin 1998;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 2 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M. MOMMENS, conseiller général, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VIII^e chambre, le six octobre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.